



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17029385

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 10 FEV. 2017
Greffe

Le Greffier

N° d'entreprise : **0455.395.697**

Dénomination

(en entier) : **ATELIER DE LUTHERIE**

(en abrégé) : **ADL**

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Jamioux, 343**

Objet de l'acte : Constatation de la libération de capital et réduction de capital

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "ATELIER DE LUTHERIE", dressé par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne en date du 30 janvier 2017, enregistré 7 rôle(s), 0 renvoi(s), à NAMUR (AA), le trois février deux mille dix-sept (03/02/2017), registre ACP (5), volume 0, folio 0, case 2158. Il résulte notamment ce qui suit :

Première résolution – Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital décidée le deux septembre deux mille neuf

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés reçu par Maître Constant JONNIAUX, notaire à Pommerœul, en date du deux septembre deux mille neuf, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf eurocents (81.407,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) à cent mille euros (100.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales, sans mention de valeur nominale, attribuées, en rémunération d'un apport en espèces.

Ladite augmentation de capital a été partiellement libérée à la signature dudit procès-verbal du deux septembre deux mille neuf, à concurrence d'un apport en numéraire d'un montant de seize mille deux cent quatre-vingt-un euros soixante eurocents (16.281,60 €).

Le capital a ensuite été libéré par les associés et pour le surplus, au moyen d'apports en numéraire effectués au crédit du compte bancaire numéro 652-8102297-66 ouvert au nom de la société auprès de Record Bank :

- en date du vingt-huit septembre deux mille neuf à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) ;
- en date du premier octobre deux mille neuf à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) ;
- en date du six octobre deux mille neuf à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) ;
- en date du treize octobre deux mille neuf à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) ;
- en date du vingt-six octobre deux mille neuf à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) ;
- en date du deux novembre deux mille neuf à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) ;
- en date du vingt-neuf décembre deux mille neuf à concurrence de mille euros (1.000,00 €) ;
- en date du trente-et-un décembre deux mille neuf à concurrence de quatre mille cent vingt-six euros trente-neuf eurocents (4.126,39 €) ;

Les justificatifs ont été remis au notaire soussigné qui les conservera dans son dossier.

L'assemblée des associés, à l'unanimité, requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital décidée en date du deux septembre deux mille neuf, est totalement libérée et réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent mille euros (100.000,00 €) représenté par sept cent cinquante (750) parts, sans mention de valeur nominale.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution – Réduction du capital social

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) pour le ramener de cent mille euros (100.000,00 €) à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) :

1) d'une part sans annulation de parts sociales, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent vingt-neuf euros treize eurocents (28.529,13 €) par imputation sur le capital libéré à concurrence du compte courant débiteur des gérants ouvert dans les comptes de la société aux noms de Monsieur Luc GILLET et Madame Cécile ROUSSEAU, qui se chiffrait dans la situation comptable au 31 décembre 2016 à un montant de vingt-trois mille

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

deux cent quarante-cinq euros soixante-trois eurocents (23.245,63 €). Le surplus, soit cinq mille deux cent quatre-vingt-trois euros cinquante eurocents (5.283,50 €) sera imputé au crédit du compte courant de Monsieur Luc GILLET et Madame Cécile ROUSSEAU et leur sera remboursé au fur et à mesure des liquidités disponibles de la société ;

Ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux Annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés.

2) d'autre part, sans annulation de parts sociales à concurrence de quarante-six mille quatre cent septante euros quatre-vingt-sept eurocents (46.470,87 €) par apurement à due concurrence des pertes, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016, approuvée par l'assemblée générale des associés du 20 janvier 2017.

La réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution – Modification des statuts

Suite à la décision de réduction du capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- l'article 5 intitulé « Capital social » : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré. »

- A la suite de cet article, est ajouté un article 5 bis relatif à l' « Historique du capital » :

« Historique du capital

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel d'HARVENG, alors notaire à Flobecq-Hainaut, en date du dix juin mil neuf cent nonante-cinq, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Constant JONNIAUX, notaire à Pommerœul, en date du deux septembre deux mille neuf, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital social à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) et d'augmenter le capital de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf eurocents (81.407,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) à cent mille euros (100.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales, sans mention de valeur nominale, attribuées, partiellement libérées, en rémunération d'un apport en espèces.

3. La totalité du capital a ensuite été totalement libérée par les associés.

4. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne, en date du trente janvier deux mille dix-sept, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) pour le ramener de cent mille euros (100.000,00 €) à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), sans annulation de titres, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent vingt-neuf euros treize eurocents (28.529,13 €) par imputation sur le capital libéré à concurrence du compte courant débiteur des gérants et à concurrence de quarante-six mille quatre cent septante euros quatre-vingt-sept eurocents (46.470,87 €) par apurement à due concurrence des pertes ».

Vote

Mise aux voix, cette résolution votée article par article est adoptée à l'unanimité des associés.

Quatrième résolution – mise en concordance des statuts

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts avec les décisions qui précèdent :

« Article 5. Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré. »

Article 5 bis. Historique du capital

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel d'HARVENG, alors notaire à Flobecq-Hainaut, en date du dix juin mil neuf cent nonante-cinq, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Constant JONNIAUX, alors notaire à Pommerœul, en date du deux septembre deux mille neuf, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital social à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) et d'augmenter le capital de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf eurocents (81.407,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) à cent mille euros (100.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales, sans mention de valeur nominale, attribuées, partiellement libérées, en rémunération d'un apport en espèces.

3. La totalité du capital a ensuite été totalement libérée par les associés.

4. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne, en date du trente janvier deux mille dix-sept, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) pour le ramener de cent mille euros (100.000,00 €) à

vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), sans annulation de titres, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent vingt-neuf euros treize eurocents (28.529,13 €) par imputation sur le capital libéré à concurrence du compte courant débiteur des gérants et à concurrence de quarante-six mille quatre cent septante euros quatre-vingt-sept eurocents (46.470,87 €) par apurement à due concurrence des pertes ».

Vote

Mise aux voix, cette résolution votée article par article est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution – Coordination des statuts

L'assemblée décide d'approuver la coordination des statuts.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution - Délégation de pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à Monsieur Luc GILLET, préqualifié, avec pouvoir d'agir afin de procéder aux modifications éventuelles à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le mandataire pourra à cette fin faire toutes déclarations, signer tous actes et documents et en général, faire le nécessaire.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- une expédition conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2017
- les statuts coordonnés

Andenne, le 8 février 2017.

Benjamin DEKEYSER, notaire associé